

## Arrêt

n° 154 269 du 12 octobre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et sans affiliation politique.*

*Vous êtes né le 15 mai 1967 dans la commune de Kagano. Vous êtes marié et avez six enfants.*

*En 1994, durant la période du génocide, vous êtes caché à Kicukiro avec l'un de vos amis, [N. J.], son frère [M. P.J.], et d'autres réfugiés. [N. J.] sort un jour afin de chercher de l'eau mais ne revient jamais. Vous apprenez le jour même par la personne vous hébergeant qu'il a été assassiné par les Interahamwes.*

*Fin avril 1994, vous trouvez finalement refuge en République Démocratique du Congo (RDC). Vous revenez d'exil en juin 1998 et retournez vivre dans la commune de Kagano, votre commune d'origine ainsi que celle de [N. J.].*

*En juin 1999, vous êtes arrêté par des militaires et détenu durant deux semaines. Le grand frère de [N. J.], [A.], vous accuse en effet d'être son assassin. Finalement, après l'intervention du petit frère de [N. J.], [M. P.], présent lors des évènements et vous innocentant, vous êtes libéré.*

*En 2000, vous décidez d'aller vivre à Kigali de peur d'être de nouveau inquiété à Kagano pour le décès de [N. J.]. Votre épouse et vos enfants restent vivre à Kagano. Lorsque vous vivez à Kigali, chaque année à la période de commémoration du génocide, des policiers se rendent à votre domicile afin de vous poser des questions sur [N. J.]. Vous vous arrangez pour ne jamais être à votre domicile à cette période, ils s'adressent dès lors à votre compagne ou à vos parents.*

*Le 4 juillet 2013, vous quittez le Rwanda pour le Portugal muni de votre passeport national estampillé d'un visa Schengen délivré par l'ambassade belge de Kigali. Il s'agit d'un voyage avec une coopérative d'objets d'arts. Vous rentrez à Kigali le 16 juillet 2013.*

*Le 26 juillet 2013, vous êtes convoqué au commissariat de police. Des questions vous sont posées quant au décès de [N. J.] et quant à votre voyage à l'étranger. Vous rentrez chez vous le jour-même.*

*Le 20 décembre 2013, vous êtes arrêté et de nouveau interrogé sur le décès de [N. J.] ainsi que sur votre voyage à l'étranger. Vous êtes alors accusé de collaborer avec les opposants au régime résidant à l'étranger et d'avoir livré des informations à ceux-ci. Vous niez toute activité politique. Alors que ces questions vous sont posées, un militaire vous prend à l'écart. Il vous conduit à son véhicule et vous explique que son père connaissait votre père, raison pour laquelle il décide de vous aider à vous évader. Il vous conseille de ne pas rentrer chez vous. Vous allez vous réfugier chez un ami, [A.]. Ce dernier décide de vous aider afin d'organiser votre départ du pays.*

*Deux semaines plus tard, vous allez vous réfugier à Kibayi en attendant votre départ.*

*Le 15 mars 2014, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda.*

*Le 2 avril 2014, vous quittez Kampala pour la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.*

*Le 3 avril 2014, vous introduisez une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous affirmez craindre les autorités de votre pays en raison, d'une part, du fait que vous êtes suspecté d'avoir assassiné [N. J.] en 1994 et, d'autre part, du fait que vous êtes accusé de collaborer avec des opposants résidant à l'étranger.*

***Premièrement, concernant les craintes invoquées en raison du décès de [N. J.], vos déclarations présentent des invraisemblances et incohérences ne permettant pas de croire que vous puissiez être persécuté par les autorités rwandaises pour ces faits.***

*En effet, il convient de rappeler que le décès de [N. J.] a eu lieu en 1994 et que vous n'avez jamais été jugé ou condamné pour ces faits depuis lors. Vous expliquez en effet avoir été arrêté et détenu deux semaines à votre retour d'exil en 1999 sur les accusations du frère aîné de [N. J.]. Après avoir été innocenté par [M. P.], le frère de [N. J.] qui était avec vous au moment des faits, et donc témoin direct, vous êtes libéré.*

*Jusqu'en 2013, soit durant treize années, vous n'avez aucunement été arrêté, interrogé, jugé ou condamné par vos autorités nationales pour le décès de [N. J.]. Vous avez vécu à Kigali tout en retournant voir votre épouse à Kagano, vous avez travaillé normalement, avez même obtenu un*

passeport de la part de vos autorités nationales en 2012 et avez pu quitter le territoire sans encombre avec votre propre passeport en 2013. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime totalement non crédible le fait que vos autorités aient la volonté de vous persécuter pour l'assassinat de [N. J.].

De plus, ce constat est d'autant plus fondé que vos propos au sujet de ces craintes de persécutions sont dénués de toute vraisemblance. Ainsi, vous expliquez avoir quitté Kagano en 2000 et être allé vous installer à Kigali pour éviter d'avoir des ennuis avec les autorités de votre commune d'origine. Vous affirmez cependant que durant toute la période où vous résidez à Kigali, soit jusqu'en 2013, les autorités continuent d'être à votre recherche et tentent de vous poser des questions sur la mort de [N. J.] chaque année lors de la commémoration du génocide (rapport d'audition, p. 4). Vous affirmez quitter votre domicile chaque année à cette période pour qu'ils ne vous retrouvent pas. Or, il est totalement invraisemblable que vos autorités nationales tentent de vous poser des questions sur un assassinat durant treize années sans ne jamais réussir à vous interpeler alors que votre domicile leur est connu et que vous rentrez régulièrement à Kagano rendre visite à votre famille. Le fait que les autorités vous recherchent durant ces treize années est d'autant plus invraisemblable que vous avez obtenu un passeport en 2012. Vous avez en effet, pour ce faire, dû accomplir de nombreuses démarches administratives susceptibles de rappeler votre existence aux autorités. Il est dès lors raisonnable de penser que si ces dernières cherchaient, depuis tant d'années, à vous localiser, elles auraient profité de cette occasion pour vous interpeler.

Ensuite, vous affirmez également que l'association Ibuka, proche du pouvoir et oeuvrant pour les rescapés du génocide, vous a « toujours poursuivi » (Rapport d'audition p.11) pour le meurtre de [N. J.]. Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous avez été convoqué à une seule reprise auprès de cette association. Vous y êtes allé accompagné de [M. P.] qui vous a disculpé de toute implication dans le décès de [N. J.], l'entretien s'est arrêté là et n'a jamais connu de suite (idem, p. 12). Quant à [A.], vous ayant accusé en 1999 du meurtre de son frère, vous ne l'avez plus jamais vu. Vous n'avez à ce sujet jamais été convoqué devant une juridiction gacaca ou autre sur accusation de ces personnes (Rapport d'audition p.12, 13). Ces craintes de persécutions invoquées sont dès lors purement hypothétiques.

Au vu des constatations énumérées supra, le Commissariat général considère non crédible le fait que vos autorités nationales, Ibuka ou encore le frère de [N. J.] aient la volonté de vous persécuter pour le décès de [N. J.] en 1994.

**Deuxièmement, concernant les craintes invoquées en raison d'accusation de collaboration avec des opposants résidants à l'étranger, vos propos ne peuvent être considérés comme crédibles**

D'emblée, vous expliquez avoir quitté le Rwanda entre le 4 et le 15 juillet 2013 pour vous rendre au Portugal avec une coopérative d'objets d'art à laquelle vous fournissiez du bois. Vous aviez alors obtenu un visa délivré par l'ambassade belge de Kigali par le biais de cette coopérative. Or, le Commissariat général émet de sérieux doutes sur le fait que vous soyez effectivement rentré au Rwanda en juillet 2013. En effet, vous ne présentez aucun document permettant de prouver votre retour au Rwanda, tel un billet d'avion, un reçu ou encore une preuve de réservation. De plus, votre passeport contient bien un cachet de sortie de votre pays mais aucun cachet d'entrée pour juillet 2013 (Cf. passeport farde verte et rapport d'audition p.17). Enfin, alors que vous pouvez expliquer les diverses escales lors de votre voyage aller, vous ne pouvez citer quelles ont été ces escales lors de votre voyage retour, invoquant : « Je dormais je me suis retrouvé à Kigali » (Rapport d'audition p.8). Ces éléments jettent un sérieux doute sur le fait que vous ayez effectivement quitté l'Europe après votre arrivée en juillet 2013 et, partant, sur les persécutions dont vous affirmez être victime à votre retour au Rwanda.

Par ailleurs, concernant votre arrestation en décembre 2013, arrestation ayant mené à votre fuite du pays, vous expliquez que vous y avez été accusé de collaboration avec les opposants à l'étranger et d'avoir livré des informations à ces personnes. Cependant, à part Twagiramungu, vous ne pouvez spécifier le ou les partis d'opposition avec qui vous êtes accusé de collaborer, ni le nom d'autres opposants, ni même les informations que vous auriez supposément livrées (Rapport d'audition p.15). Vous n'avez obtenu aucune information supplémentaire au sujet des graves accusations pesant contre vous auprès du militaire vous ayant aidé à vous échapper.

Alors que vous affirmez avoir subi des interrogatoires à ce sujet, il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus sur les accusations pesant contre vous. Ces méconnaissances entament la crédibilité de vos déclarations quant à votre arrestation pour collaboration et les persécutions qui en découlent.

*De plus, vous affirmez avoir été sauvé de votre lieu de détention par un militaire agissant de la sorte car votre père aurait rendu service au sien. Or, vous ne savez pas ce qu'a invoqué ce militaire auprès de ses collègues pour vous emmener seul dans sa voiture, au vu et au su de vos geôliers. Il est invraisemblable vous n'ayez pas évoqué le sujet avec lui (Rapport d'audition p.16). De même, vous ne connaissez pas son identité, vous contentant d'expliquer que son père connaissait le vôtre. De nouveau, ces méconnaissances empêchent de croire en la réalité des faits invoqués (Idem).*

*Enfin, alors que vous restez encore plus de deux mois caché avant votre départ du pays, vous ne faites part d'aucune recherche de la part des autorités à votre encontre. En contact avec votre épouse à Kagano, elle ne vous a pas fait part d'éventuelles recherches à votre encontre. Vous n'évoquez pas non plus de recherche à votre domicile de Kigali (Rapport d'audition p.16). Il est totalement invraisemblable, au vu des accusations alléguées de meurtre et de collaboration avec l'ennemi invoquées par vous, qu'aucune recherche ne soit diligentée à votre égard plus de deux mois après votre fuite de détention. Ces constations finissent d'anéantir la crédibilité de vos déclarations quant aux persécutions invoquées.*

***Troisièmement, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez votre passeport national et une convocation à votre nom datant de juillet 2013.***

*Votre passeport national, tend, tout au plus, à attester de votre identité et nationalité. De plus, il convient de nouveau de souligner qu'il vous a été délivré en 2012 par vos autorités nationales et qu'il ne prouve aucunement votre retour au Rwanda en juillet 2013, éléments tendant à rendre votre récit d'asile non crédible.*

*Quant à la convocation, celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez. De plus, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. En tout état de cause, ce document n'est pas de nature, à lui seul, à pallier aux nombreuses inconsistances relevées dans la présente décision.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Nouveaux documents

4.1 Par une note complémentaire datée du 25 août 2015, la partie requérante a déposé plusieurs documents, à savoir :

- le témoignage « à décharge » de M. P. daté du 18 mars 2015, accompagné par la copie de la carte d'identité de cet individu ;
- une « attestation délivrée au rescapé du génocide démunie » au nom de M. P. en date du 27 février 2015, accompagnée de sa traduction en langue française ;
- une preuve de licenciement de M. P. de la société ROKA Rwanda en octobre 2011, accompagnée de sa traduction en langue française ;
- une attestation de divorce au nom de M. P. délivrée à Kicukiro le 13 mars 2015 ;
- un certificat médical pour M. P. daté du 18 mars 2015 ;
- le témoignage de M. S., daté du 2 mars 2015 et accompagné de sa traduction en langue française et de la carte d'identité de son auteur ;
- un contrat de livraison conclu le 10 janvier 2013 entre le requérant et la société COOTRAC ;
- une fiche de livraison de planches et de bois faite à Kigali le 13 novembre 2013.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Questions préalables

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des nouveaux documents produits et du contexte prévalant au Rwanda.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «

décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 Il y a lieu également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, le Conseil estime, en ce qui concerne les craintes invoquées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales et dérivant des accusations de meurtre d'un de ses amis durant le génocide en 1994, que le fait que le requérant n'ait plus, à la suite de son arrestation et de sa détention en 1999 au terme de laquelle il a été innocenté pour ce crime par le petit frère du défunt, fait l'objet, ultérieurement, d'interrogatoires ou d'arrestations pour ce motif par ses autorités nationales jusqu'à ses arrestations alléguées de juillet et décembre 2013 - la réalité de celles-ci étant néanmoins valablement remises en cause en l'espèce par la partie défenderesse, comme il sera développé ci-après - conduit à émettre de sérieux doutes sur le caractère fondé et actuel d'une telle crainte, d'autant plus au vu du fait que le requérant rentrait régulièrement à Kagano et que son domicile à Kigali était connu de ces mêmes autorités qui lui ont délivré un passeport en 2012. Pour les mêmes raisons, les craintes formulées par le requérant à l'égard de l'association IBUKA ne peuvent davantage être jugées crédibles, le requérant n'ayant été convoqué qu'à une reprise auprès de cette association pour un entretien au cours duquel le frère du défunt l'a à nouveau disculpé.

En outre, le Conseil considère également, au vu du caractère imprécis des dires du requérant quant aux circonstances de son retour au Rwanda après son voyage au Portugal en juillet 2013 et en particulier au vu du constat de l'absence de cachet d'entrée sur le territoire rwandais à l'issue de ce voyage, que les craintes invoquées par le requérant en raison d'accusations de collaboration avec des opposants résidants à l'étranger ne sont pas crédibles.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du fait qu'il soit actuellement suspecté d'avoir assassiné un de ses amis en 1994 et qu'il soit accusé de collaboration avec des opposants à l'étranger -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi, pour tenter de justifier les invraisemblances et incohérences des déclarations du requérant concernant les accusations de commission d'un meurtre en 1994 formulées par ses autorités nationales, la partie requérante fait valoir que, s'agissant du génocide, les autorités rwandaises n'ont

jamais clôturé les enquêtes ou arrêté les enterrements. A cet égard, elle souligne que chaque année, à l'occasion des commémorations, il y a des recherches et des enterrements à travers tout le pays et estime dès lors qu'il est normal que les organisations et les autorités intensifient leurs efforts à l'approche de ces évènements. Elle allègue que c'est dans ce contexte que le requérant est recherché chaque année, qu'il ne sait pas où se trouve le corps de son ami, qu'il a déjà répondu aux autorités ainsi qu'à l'organisation IBUKA et qu'il « [...] trouve qu'il s'agit du harcèlement, synonyme de persécution, de devoir chaque fois lui redemander les mêmes renseignements, surtout avec des menaces en plus [...] » (requête, p. 5). Elle soutient ensuite que l'intensification des menaces en 2013 est due à l'adoption du programme NDI UMUNYARWANDA, lequel tend à ce que les Hutus demandent pardon et se dénoncent. Sur ce point, elle rappelle que le requérant avait déjà fait le lien entre ces deux évènements lors de son audition. Elle rappelle également que le requérant quittait Kigali lors des commémorations afin de ne pas être présent là où le corps de son ami est recherché. Elle précise enfin que « [...] ce n'est pas parce que les persécuteurs ignorent que le requérant est innocent qu'ils le pourchassent. Ils le savent sans doute mais souhaiteraient qu'il soit coupable, d'où les persécutions » (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil constate néanmoins que le requérant a déclaré avoir répondu aux accusations formulées à son égard par les autorités rwandaises en 1999 (rapport d'audition du 5 mai 2014, pp. 10 et 11) ainsi que par l'association IBUKA (rapport d'audition du 5 mai 2014, p. 11) et qu'il ressort tant des déclarations du requérant (rapport d'audition du 5 mai 2014, p. 11) que du témoignage de M. P. que ce dernier a innocenté le requérant lors de son arrestation et de sa détention en 1999, soit il y a plus de quatorze ans, et que le requérant a été relâché suite à cette intervention. Le Conseil constate ensuite que le requérant n'a plus rencontré personnellement le moindre problème concret depuis lors, ses dires concernant le fait que sa femme et ses parents auraient reçu des visites au moment des commémorations annuelles du génocide manquant largement de consistance (rapport d'audition du 5 mai 2014, pp. 12 et 13).

Sur ce point, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le simple fait pour le requérant de s'éclipser de son domicile pendant les périodes de commémorations aurait suffi à échapper aux présumées recherches des autorités rwandaises dont il se dit l'objet et estime que si ces dernières étaient réellement à la recherche du requérant, qui plus est pour des faits d'une gravité telle que ceux dont il se prétend accusé, elles ne le seraient pas que quelques jours par an à Kagano, alors que le requérant est domicilié officiellement à Kigali depuis l'an 2000. Au surplus, le Conseil note le caractère contradictoire des déclarations qu'il a successivement tenues devant les instances d'asile, dès lors qu'il a indiqué, dans son questionnaire, que « *Chaque fois, à l'approche du mois de commémoration (avril) je suis interrogé par les autorités* » (questionnaire du Commissariat général, p. 17) alors qu'il a par la suite expressément indiqué qu'il n'avait jamais plus été personnellement interrogé du fait qu'il devançait les visites des agents rwandais à son domicile (rapport d'audition du 5 mai 2014, pp. 12 et 13).

Quant à l'argument selon lequel chaque année les autorités intensifient leurs efforts à l'occasion des commémorations et quant à celui justifiant l'intensification des menaces en 2013 par l'adoption du programme NDI UMUNYARWANDA, le Conseil constate qu'il s'agit de simples allégations nullement étayées et considère qu'elles ne permettent pas de démontrer l'intensification de telles recherches à certaines périodes dès lors que leur réalité en elle-même est légitimement remise en cause en l'espèce.

**6.7.2** S'agissant du motif tiré de l'absence de crédibilité des accusations de collaboration du requérant avec des opposants vivant à l'étranger, la partie requérante soutient tout d'abord que le requérant démontre être rentré au Rwanda, suite à son voyage au Portugal, puisqu'il y a reçu une convocation et y a répondu avant d'être arrêté et détenu. Sur ce point, elle ajoute que, bien que la partie défenderesse estime que le cachet et l'en-tête de la convocation sont aisément falsifiables, elle ne démontre pas que le requérant l'a falsifiée.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante, en arguant uniquement du fait que le requérant a déposé une convocation à son nom qui a été émise ultérieurement à son prétendu retour en juillet 2013, n'apporte aucune explication concrète et convaincante face au caractère largement imprécis et invraisemblable des dires du requérant quant à l'absence de cachet d'entrée au Rwanda dans son passeport et quant au trajet effectué pour retourner dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil estime que ni le dépôt d'une convocation datée du 23 juillet 2013 - dont le requérant ne soutient pas qu'elle indique qu'elle lui a été remise en main propre et qui ne contient aucun bordereau de réception permettant de démontrer que le requérant l'a effectivement réceptionné en personne à cette date -, ni, par ailleurs, le dépôt de la fiche de livraison datée de novembre 2013 - qui se présente sous la forme d'un simple document privé portant la signature manuscrite du requérant - ne suffisent à pallier le défaut de crédibilité des dires du requérant sur ce point et ne permettent partant pas, aux yeux du Conseil, d'établir que le requérant est effectivement rentré au Rwanda en juillet 2013 à la suite de son voyage au Portugal, la partie requérante n'indiquant nullement, en termes de requête, avoir effectué des démarches auprès du transporteur aérien avec lequel il aurait effectué son vol de retour comme le suggérait la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil considère qu'en l'état actuel de la procédure, le requérant n'établit pas qu'il est retourné au Rwanda suite à son voyage au Portugal en juillet 2013. Le Conseil considère, partant, qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments des parties relatifs aux problèmes rencontrés par le requérant à son retour au Rwanda, dans la mesure où la réalité de ce retour est remise en cause.

6.7.3 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il aurait une crainte fondée et personnelle d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie ni à raison des accusations qui seraient formulées à son encontre par ses autorités nationales et par l'association IBUKA concernant sa responsabilité dans la disparition d'un de ses amis durant le génocide de 1994, dans la mesure où il ne démontre pas l'existence de problèmes concrets qui seraient survenus suite à son arrestation en 1999 à l'issue de laquelle il a été innocenté par un frère du défunt, ni à raison des problèmes afférents à des accusations de collaboration avec des membres de la diaspora, dans la mesure où ceux-ci se seraient déroulées à un moment où le requérant ne fait nullement la démonstration de sa présence sur le territoire rwandais.

6.8 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus au point 6.7.2 du présent arrêt, n'est pas de nature à inverser la conclusion précitée.

6.8.1 En effet, s'agissant des documents fournis, la partie requérante rappelle qu'il est établi que le requérant est de nationalité rwandaise, qu'il a connu des problèmes lors de son retour d'exil, qu'il a été arrêté, détenu, maltraité et harcelé à plusieurs reprises pendant des années et qu'il a dû se cacher aux périodes de commémoration du génocide. Concernant les persécutions présumées subies par le requérant à son retour allégué du Portugal, elle estime que le requérant a fourni des explications durant son audition et requiert le bénéfice du doute puisque le reste de son récit est crédible. Concernant la convocation produite par le requérant, elle estime que le motif de la partie défenderesse est arbitraire puisque le requérant n'a pas rédigé ce document et qu'elle ne prouve pas qu'il est falsifié.

6.8.2 Le Conseil constate que le témoignage de Monsieur M. P., accompagné de sa carte d'identité, ne permet d'établir ni la réalité des recherches à l'encontre du requérant depuis quatorze ans ni la réalité du retour du requérant au Rwanda après son voyage au Portugal en 2013. En effet, le Conseil observe que le témoignage de M. P. est circonstancié jusqu'au moment où il a innocenté le requérant alors que le reste du témoignage ne l'est pas du tout et qu'il traite en outre principalement des problèmes que Monsieur M. P. déclare avoir rencontrés après être intervenu en faveur du requérant.

Quant aux problèmes invoqués par Monsieur M. P. dans son témoignage et à travers certains documents, le Conseil estime qu'il reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de ces affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. En effet, le Conseil constate que le courrier de Roka Rwanda mettant fin au contrat de Monsieur M. P. le 19 octobre 2011 ne permet pas de relier l'origine de cette fin de contrat au soutien qu'il a fourni au requérant, soutien qui par ailleurs date de l'an 2000. Le Conseil observe également que l'attestation de divorce de Monsieur M. P. ne contient que des informations officielles concernant ce divorce et ne permet pas davantage de lier à l'intervention de Monsieur M. P. en faveur du requérant. Concernant le certificat médical du 18 mars 2015 attestant du traitement de Monsieur M. P. à l'hôpital Neuro-psychiatrique Caraes Ndera depuis mars 2009, le Conseil observe que ce certificat médical est muet quant aux raisons à l'origine de cette hospitalisation et que dès lors il ne permet pas non plus d'établir qu'elle serait due à l'aide apportée au requérant. Quant à l'attestation délivrée au rescapé du génocide démunie, le Conseil observe qu'elle n'apporte aucun élément permettant d'établir que Monsieur M. P. aurait été retiré des membres du comité en raison du soutien qu'il aurait apporté au requérant.

De plus, le Conseil constate que cette attestation démontre que, bien que Monsieur M. P. soutienne être mal vu par les autorités et avoir été retiré des membres du comité des rescapés du génocide en raison de l'aide fournie au requérant, il s'est malgré tout vu octroyer une attestation de victime du génocide le 27 février 2015.

Concernant le témoignage de M. S., accompagné de sa traduction certifiée et de sa carte d'identité, le Conseil constate que ce témoignage n'est pas suffisamment circonstancié pour permettre de renverser le constat selon lequel, en l'état actuel de la procédure, le requérant n'établit pas être retourné au Rwanda suite à son voyage au Portugal en juillet 2013.

Par ailleurs, en ce qui concerne la convocation présente au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

Enfin, en ce qui concerne le passeport produit par le requérant, s'il permet d'établir son identité, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, il n'est cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile, d'autant plus au vu du constat posé au point 6.7.2 du présent arrêt.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales ou les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

En outre, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions, dès lors que la crédibilité des faits allégués a pu valablement être remise en cause par la partie défenderesse.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'ête pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN